



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## aides-soignants et auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 16131

### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des aides-soignants et auxiliaires de puériculture quant à l'avenir de leurs métiers. Souhaitant obtenir une véritable reconnaissance professionnelle suite à une formation plus conforme à l'évolution de leurs fonctions, dans le rôle privilégié qu'ils occupent auprès des malades ou des familles, ils sont dans l'attente d'un véritable diplôme d'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### Texte de la réponse

À l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'ouverture du diplôme professionnel d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture à la validation des acquis de l'expérience, la volonté de valoriser cette fonction s'est traduite par l'élaboration d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de compétences qui constituent des documents de référence pour l'exercice de cette profession. Dans la continuité de ces travaux, une actualisation du programme de formation, menée en étroite collaboration avec les représentants des professionnels concernés, s'est traduite par la parution de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant. Par ailleurs, la reconnaissance de l'importance accordée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à l'exercice des métiers d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture a été réaffirmé d'une part, par l'instauration d'un diplôme d'État qui se substitue désormais au diplôme professionnel et, d'autre part, par une revalorisation de la carrière des aides-soignants, corps auquel est aussi rattaché statutairement les auxiliaires de puériculture, qui donne lieu, notamment, au reclassement de ces personnels dans les échelles de rémunération 4, 5 et 6 de la catégorie C, à l'indice immédiatement supérieur et à l'amélioration des ratios de promotion définis pour l'avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle, portés respectivement à 15 % et à 20 % au 1er janvier 2008.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16131

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2008, page 940

**Réponse publiée le :** 11 mars 2008, page 2156